



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2022



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| COMITE SYNDICAL DU 17 FEVRIER 2022..... | 3 |
| Délibération 22-01 : Débat d'orientations budgétaires 2022 | 3 |
| Délibération 22-02 : Durée d'amortissement des immobilisations | 4 |
| Délibération 22-03 : Sollicitation d'une aide financière auprès de la Région Normandie pour le financement de l'animation « Milieux aquatiques et humides » | 5 |
| Délibération 22-04 : Sollicitation d'une aide financière auprès de la Région Normandie pour le financement de l'animation « SAGE » | 5 |
| Délibération 22-05 : Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive Caisse d'Epargne | 6 |
| COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2022..... | 6 |
| Délibération 22-06 : Approbation du compte de gestion 2021 | 7 |
| Délibération 22-07 : Approbation du compte administratif 2021 | 7 |
| Délibération 22-08 : Affectation des résultats 2021 sur BP 2022 SMABI | 8 |
| Délibération 22-09 : Budget primitif 2022 | 9 |
| Délibération 22-10 : MAPA : Travaux de rétablissement de la continuité écologique – Moulin de Houetteville – Choix du prestataire | 13 |
| Délibération 22-11 : Validation prestataire Gestion-Entretien des zones humides..... | 14 |
| Délibération 22-12 : Etude de Dangers du système d'endiguement de Navarre – Investigations complémentaires | 15 |
| Délibération 22-13 : Adhésion au CNAS | 15 |
| COMITE SYNDICAL DU 2 JUIN 2022..... | 16 |
| Délibération 22-14 : Adoption du règlement intérieur du personnel..... | 16 |
| Délibération 22-15 : Instauration du télétravail au sein de la collectivité | 17 |
| Délibération 22-16 : Allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics | 18 |
| Délibération 22-17 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement | 18 |
| Délibération 22-18 : Modification du régime indemnitaire RIFSEEP | 20 |
| Délibération 22-19 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte Epargne-Temps..... | 26 |
| Délibération 22-20 : Journée de solidarité..... | 28 |
| Délibération 22-21 : Décision modificative n° 1 : virement de crédits | 29 |
| Délibération 22-22 : Convention partenariale relative à l'Espace Naturel Sensible « Vallée du Rouloir et Pré Bourbeux » | 29 |
| Délibération 22-23 : MAPA : Travaux de terrassement et de restauration légère en zone humide – Choix du prestataire..... | 31 |
| COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022..... | 33 |
| Délibération 22-24 : Mise à jour de l'étude de danger du système d'endiguement de Navarre : investigations complémentaires géotechniques : Proposition d'ANTEA GROUP | 33 |
| Délibération 22-25 : Sollicitation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dits « Fonds Barnier » pour le financement des investigations complémentaires géotechniques relatives à la réactualisation de l'étude de dangers de la digue de Navarre sur la commune d'Evreux..... | 33 |
| Délibération 22-26 : MAPA : Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur la commune d'EVREUX « QUARTIER DE NAVARRE » – Choix du prestataire..... | 34 |

| | |
|--|----|
| Délibération 22-27 : Acquisition de terrains en zone humide par le SMABI sur la commune de NORMANVILLE (vendeur M. BOSCH-BIERNE Francis) | 35 |
| Délibération 22-28 : Convention partenariale avec le Département de l'Eure, l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) et la commune de Mesnils sur Iton relative à l'ENS du Fourneau..... | 37 |
| Délibération 22-29 : Souscription à l'offre de JVS MAIRISTEM : I Parapheur | 38 |
| Délibération 22-30 : Décision modificative n°2 : Virement de crédits..... | 39 |

COMITE SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022..... 39

| | |
|---|----|
| Délibération 22-31 : Adhésion de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au SMABI.. | 39 |
| Délibération 22-32 : Convention partenariale pour la mise en œuvre de journées de formation « Eau & Climat » à destination des élus du bassin versant de l'Iton | 40 |
| Délibération 22-33 : Convention partenariale pour l'exécution de travaux de restauration de zones humides sur l'espace naturel sensible (ENS) de Chambray..... | 41 |
| Délibération 22-34 : Décision modificative n°3 : Crédits supplémentaires | 41 |

COMITE SYNDICAL DU 8 DECEMBRE 2022..... 42

| | |
|--|----|
| Délibération 22-35 : Convention partenariale en vue de travaux de restauration de berges avec la ville d'Evreux..... | 42 |
| Délibération 22-36 : MAPA : Diagnostic du cours d'eau Iton et de ses zones humides connexes dans le département de l'Orne – Choix du prestataire | 42 |
| Délibération 22-37 : MAPA : Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de berges dans la ville d'Evreux – Choix du prestataire | 43 |
| Délibération 22-38 : Décision modificative n°4 – Crédits supplémentaires | 44 |

FINANCES

Délibération 22-01 : Débat d'orientations budgétaires 2022

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3 500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Les obligations du DOB ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRE et le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT).

Article D2312-3 du CGCT (communes, EPCI concernés et leurs établissements publics) :

"A. – Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

« B. - Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L.2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines du syndicat.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 qui a été publiée au Journal Officiel n°18 du 23 janvier 2018 a également introduit de nouvelles dispositions :

« II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.».

Ce débat s'effectue dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT. Même si le débat d'orientations budgétaires n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée (circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 et TA de Montpellier, 11 octobre 1995, René Bard c/commune de Bedarieux), afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi.

Conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales, une note explicative de synthèse (rapport d'orientation budgétaire), document d'analyse économique et financière, présentant également une projection 2022 du Budget vous a été remise avec le présent ordre du jour, afin de servir de support au Débat. Il vous est proposé d'en prendre connaissance ensemble.

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT ;

Vu l'article XX de son règlement intérieur ;

Vu la loi NOTRE n°2015-991 du 7/08/2015 ;

Vu la note explicative de synthèse jointe en annexe conformément aux articles L.2121-12 et 13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DONNE ACTE de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2022.

FINANCES

Délibération 22-02 : Durée d'amortissement des immobilisations

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2321-2,

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable depuis le 1er janvier 1999,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 5 mars 2019 fixant la durée d'amortissement des biens meubles, Considérant que la délibération n°19-5 du 5 mars 2019 est incomplète,

Considérant que les subventions d'investissement figurent désormais dans la catégorie des immobilisations qui doivent obligatoirement être amorties,

Le Président propose :

- de fixer à : cinq ans (5) la durée d'amortissement des matériels techniques
- de fixer à : cinq ans (5) la durée d'amortissement des subventions d'investissement reçues par les EPCI

ADOPTE à l'unanimité

OPERATION FINANCIERE

Délibération 22-03 : Sollicitation d'une aide financière auprès de la Région Normandie pour le financement de l'animation « Milieux aquatiques et humides »

Pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et de la Directive Inondation (2007/60/CE), et maintenir une bonne qualité de vie pour les normands, la Région souhaite soutenir les projets de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité associée.

A travers le dispositif IDEE Action « Grand Cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants, la Région encourage l'émergence de maîtrise d'ouvrage et le développement de projets cohérents et à l'échelle des bassins versants, prenant en compte la diversité des enjeux liés aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Dans ce cadre, un appui financier de la Région sur les postes d'animation est envisagé. Cet appui financier viendra en complément de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'aide de la Région est de 30% maximum dans la limite de 80% de subventions cumulées, avec un plafond de dépenses éligibles de 40 000 euros/ETP/an pour un technicien bassin versant et de 60 000 euros/ETP pour un animateur SAGE soit respectivement 12 000 euros et 18 000 euros maximum de subvention.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de la Région Normandie,
- **AUTORISER** M. le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité

OPERATION FINANCIERE

Délibération 22-04 : Sollicitation d'une aide financière auprès de la Région Normandie pour le financement de l'animation « SAGE »

Pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et de la Directive Inondation (2007/60/CE), et maintenir une bonne qualité de vie pour les normands, la Région souhaite soutenir les projets de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité associée.

A travers le dispositif IDEE Action « Grand Cycle de l'eau et biodiversité à l'échelle des bassins versants, la Région encourage l'émergence de maîtrise d'ouvrage et le développement de projets cohérents et à l'échelle des bassins versants, prenant en compte la diversité des enjeux liés aux milieux aquatiques et à la biodiversité.

Dans ce cadre, un appui financier de la Région sur les postes d'animation est envisagé. Cet appui financier viendra en complément de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'aide de la Région est de 30% maximum dans la limite de 80% de subventions cumulées, avec un plafond de dépenses éligibles de 40 000 euros/ETP/an pour un technicien bassin versant et de 60 000 euros/ETP pour un animateur SAGE soit respectivement 12 000 euros et 18 000 euros maximum de subvention.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'opération et le plan de financement mentionné ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de la Région Normandie,
- **AUTORISER** M. le président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE à l'unanimité

FINANCES

Délibération 22-05 : Renouvellement de la ligne de trésorerie interactive Caisse d'Epargne

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Normandie une ouverture de crédit ci-après dénommée « Ligne de Trésorerie Interactive » d'un montant maximum de 300 000 Euros dans les conditions suivantes :

- Montant : 300 000 Euros
- Durée : 12 mois
- Taux de référence des tirages : Taux fixe de 1.17 %
- Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle
- Frais de dossier : 0 euro
- Commission d'engagement : 400 euros
- Commission de gestion (Option +) : 0 euro
- Commission de mouvement : 0 euro
- Commission de non-utilisation : 0.10 %

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne Normandie.
- **AUTORISE** le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne Normandie.

ADOPTE à l'unanimité

COMITE SYNDICAL DU 10 MARS 2022

FINANCES

Délibération 22-06 : Approbation du compte de gestion 2021

M.SAPOWICZ présente le compte de gestion 2021 dressé par M. le Trésorier d'Evreux et dont les résultats sont identiques au compte administratif 2021 établi par Monsieur le Président. Les résultats du compte de gestion 2021 se présentent de la manière suivante :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 - section de fonctionnement :

| | |
|--|-------------------------|
| Dépenses | 269 643,39 euros |
| Recettes | 401 240,55 euros |
| Résultat de clôture de l'exercice 2020 | 237 902,57 euros |
| Résultat de la section de fonctionnement 2021 | 131 597,16 euros |

Part affectée à l'investissement sur l'exercice 2022 : **31 263,93 euros.**

RESULTAT DE CLOTURE (F) de l'EXERCICE 2021 : + 338 235,80 euros.

Résultat de clôture de l'exercice 2021 - section d'investissement :

| | |
|---|--------------------------|
| Dépenses | 600 899,76 euros |
| Recettes | 484 822,69 euros |
| Résultat de clôture de l'exercice 2020 | 51 059,56Euros |
| Résultat de la section d'investissement 2021 | -116 077,07 euros |

RESULTAT DE CLOTURE (I) de l'EXERCICE 2021 : - 65 017,51 euros.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le compte de gestion 2021,
Le comité syndical :

- **APPROUVE à l'unanimité** le compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable d'Evreux, tel que présenté.

FINANCES

Délibération 22-07 : Approbation du compte administratif 2021

M. CHERON présente le compte administratif 2021 dressé par Monsieur le Président et dont les résultats sont identiques au compte de gestion 2021 établi par Monsieur le Trésorier d'Evreux.

Les résultats du compte administratif 2021 se présentent de la manière suivante :

Section de fonctionnement :

| | |
|----------------------|---------------------|
| Dépenses | 269 643,39 € |
| Recettes | 401 240,55 € |
| Résultat 2021 | 131 597,16 € |

Report de l'exercice n-1 en recettes : 237 902,57 €

Soit un résultat de fonctionnement 2021 de + 338 235,80 €

Section d'investissement :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| Dépenses | 600 899,76 € |
| Recettes | 484 822,69 € |
| Résultat 2021 | - 116 077,07 € |

Report de l'exercice n-1 en section d'investissement : 51 059,56 €

Soit un résultat de la section d'Investissement 2021 de - 65 017,51 €

Reste à réaliser repris sur l'exercice 2021 :

| | |
|-----------------------|--------------------|
| Dépenses | 113 280,00 € |
| Recettes | 124 205,00 € |
| Solde RAR 2021 | 10 925,00 € |

M. le Président ne devant pas prendre part au vote, quitte la salle.

M. CHERON fait voter le compte administratif 2021.

Il est proposé aux membres du Comité syndical d'approuver le compte administratif 2021,

Le comité syndical :

- **APPROUVE à l'unanimité** le compte administratif 2021.

FINANCES

Délibération 22-08 : Affectation des résultats 2021 sur BP 2022 SMABI

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de 131 597,16 euros

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

| POUR MÉMOIRE | |
|--|---------------------|
| Excédent reporté de la section d'investissement année antérieure | 51 059,56 € |
| Excédent reporté de la section de fonctionnement année antérieure | 206 638,64 € |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | |
| Déficit de la section d'investissement (001) | - 116 077,07 € |
| Excédent de la section de fonctionnement (002) | 131 597,16 € |
| RESTES A REALISER | |
| En dépenses | 113 280,00 € |
| En recettes | 124 205,00 € |
| Besoin net de la section investissement | 54 092,51 € |
| Affectation obligatoire (1068) | 54 092,51 € |
| Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) créditeur – 002 | 284 142,65 € |

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles d'affectation des résultats,

Il est proposé aux membres du Comité syndical de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

- Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2022 (ligne 002) : + 284 142,65 euros.

ADOPTE à l'unanimité.

FINANCES

Délibération 22-09 : Budget primitif 2022

Le projet de Budget Primitif 2022 est arrêté en recettes et en dépenses pour le budget principal à :

- Section de fonctionnement : 488 630 € en dépenses & 488 630 € en recettes
- Section d'investissement : 1 418 602 € en dépenses & 1 418 602 € en recettes

1. La section de fonctionnement

Les recettes : Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 488 630 €. Elles sont constituées des contributions versées par les EPCI à fiscalité propre membres selon l'article 5 des statuts –Contributions financières des membres. Elles proviennent également des aides à l'animation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la Région Normandie.

Les dépenses : les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 488 630 €.

Tableau 1 Balance de fonctionnement

| Dépenses | BP 2022 | Recettes | BP 2022 |
|--|------------------|--|------------------|
| D 011 Charges à caractère général | 140 004 € | 002 Résultat de fonctionnement reporté | 284 142 € |
| D 012 Charges de personnel et frais assimilés | 251 750 € | R70 Produits de services | 0 € |
| D 023 Virement à la section d'investissement | 0 € | R 74 Dotations, subventions & participations | 203 438 € |
| D 68 (042) Opération d'ordre de transferts entre sections (amortissements) | 6 776 € | R 75 Autres produits de gestion courante | 1050 € |
| D 065 Autres Charges de gestion courante | 46 600 € | | |
| D 066 Charges financières | 2 500 € | | |
| D 067 Charges exceptionnelles | 15 000 € | | |
| D 022 Dépenses imprévues | 26 000 € | | |
| Total | 488 630 € | | 488 630 € |

2. Contributions financières des membres au titre du fonctionnement

La contribution des collectivités membre est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

- 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF.

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50%. Dans ce cas l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents. La représentativité de la Communauté d'Agglomération Evreux Portes de Normandie est de 53,65%. Sa cotisation est donc écrêtée à 50%.

Le besoin en financement du fonctionnement proposé au BP 2022 est de 119 900 euros réparti après écrêtement comme suit :

Tableau 2 Participations des EPCI membres au titre du fonctionnement

| EPCI membres | Participations fonctionnement |
|---|-------------------------------|
| Evreux Portes de Normandie | 59 950 euros |
| CdC Roumois Seine | 846 euros |
| CdC Pays de Conches | 18 191 euros |
| CdC Interco Normandie Sud Eure | 28 733 euros |
| CdC Intercom Bernay Terres de Normandie | 821 euros |
| CdC du Pays du Neubourg | 11 358 euros |
| Total | 119 900 euros |

3. La section d'investissement

Les recettes : les recettes d'investissement s'élèvent à 1 418 602 € :

- Un versement prévisionnel du FCTVA de 12 566 euros,
- Des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure,
- Des participations des EPCI membres aux opérations pour compte de tiers 2022 à hauteur de 69 800 euros,
- Les amortissements.

Les dépenses : les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 418 602 € :

Tableau 3 Balance d'Investissement

| Dépenses | RAR | BP 2022 | Recettes | RAR | BP 2022 |
|--|------------------|--------------------|--|------------------|--------------------|
| 001 Déficit d'investissement | | 65 018 € | 001 Solde d'exécution | | |
| D 13 Subvention d'investissement | | 20 000 € | R 021 Virement de la section de fonctionnement | | |
| D 20 Immobilisations incorporelles | 48 280 € | 626 204 € | R 040 Op d'ordre de transfert entre sections | | 6 776 € |
| D 21 Immobilisations corporelles | | 186 500 € | R 10 dotations, fonds divers et réserves | | 66 659 € |
| | | | <i>Dont 1068</i> | | 54 093 € |
| D 23 Immobilisations en cours | 5 000 € | 3 000 € | R 13 Subvention d'équipement | 124 205 € | 523 142 € |
| D 45 Comptabilité distincte rattachée | 60 000 € | 384 000 € | D 45 Comptabilité distincte rattachée | | 687 820 € |
| D020 Dépenses imprévues | | 10 600 € | 45822 (041) Subventions versées | | 10 000 € |
| D 204 (041) Subventions d'équipement versées | | 10 000 € | | | |
| Totaux | 113 280 € | 1 305 322 € | | 124 205 € | 1 294 397 € |

Les opérations 2022 sont récapitulées dans les tableaux suivant :

Tableau 4 Investissement – Opérations pour compte de tiers 2022

| OPERATION | CHAP | Intitulé | 45811 Montant total opérations | 4582 Recettes AESN/CD27/ Autre | 4582 Participations EPCI |
|-----------|------|----------|--------------------------------------|---|--------------------------------|
|-----------|------|----------|--------------------------------------|---|--------------------------------|

| | | | | | |
|---|----|--|------------------|------------------|-----------------|
| 4581 -2022 RCE HOUETTEVILLE | 45 | Travaux de restauration de la continuité écologique moulin de Houetteville | 280 000 € | 224 000 € | 56 000 € |
| 4581 - 2022 RESTAURATION LEGERE | 45 | Travaux de restauration de la ripisylve 2022 (Chambray, Condé, Hippodrome Navarre) | 39 000 € | 38 200 € | 800 € |
| 4581 - 2022 RIPISYLVE | 45 | Travaux restauration écologique Glisolles | 65 000 € | 52 000 € | 13 000 € |
| Sous-total Opérations pour compte de tiers | | | 384 000 € | 314 200 € | 69 800 € |

Tableau 5 Investissement – Opérations investissement 2022

| OPERATION | CHAP | Intitulé | Montant total opérations | 1323/1328 Recettes AESN/CD27 / Autre | Participation EPCI |
|---|------|--|--------------------------------|---|-----------------------|
| MOE2022GLISOLLES | 20 | Maitrise d'œuvre RCE Glisolles | 62 600 € | 50 080 € | 12 520 € |
| MOULIN DU COQ | 20 | Maitrise d'œuvre Moulin du Coq | 15 000 € | 12 000 € | 3 000 € |
| MOULIN DU SACQ | 20 | Maitrise d'œuvre Moulin du Sacq | 18 000 € | 14 400 € | 3 600 € |
| MOE2022EVREUX | 20 | Maitrise d'œuvre Ouvrage des anneaux Navarre Evreux | 60 000€ | 48 000 € | 12 000 € |
| MOE2022GRAVIGNY | 20 | Maitrise d'œuvre Ouvrage « GESIM 3B » | 54 000 € | 43 200 € | 10 800 € |
| 2022DIAGITON ORNAIS | 20 | PPMHA | 25 000€ | 20 000 € | 5 000 € |
| 202112 Endiguement NAVARRÉ | 20 | EDD investigations complémentaires | 71 000 € | 35 500 € | 35 500€ |
| ACQUISITIONZH20221 | 21 | Acquisition foncière Normanville | 130 000 € | 104 000 € | 26 000 € |
| ACQUISITIONZH20222 | 21 | Acquisition foncière Damville- Aulnay | 20 000 € | 16 000 € | 4 000 € |
| ACQUISITIONZH20223 | 21 | Acquisition foncière Damville | 25 500 € | 20 400 € | 5 100 € |
| Sous-total Opérations d'investissement | | | 481 100 € | 363 580 € | 117 520 € |

4. Contributions financières des membres au titre de l'investissement

Les opérations inscrites dans le tableau 4 ci-dessus feront l'objet de conventions avec les EPCI membres. Les participations financières de ces opérations seront versées sous forme de subventions d'équipement.

Ces dernières sont réparties comme suit :

Tableau 6 Participation des EPCI membres au titre de l'investissement

| EPCI membre | Participation investissement |
|---|------------------------------|
| Evreux Portes de Normandie (EPN) | 93 660 euros |
| CdC Roumois Seine | 1 322 euros |
| CdC Pays de Conches | 28 421 euros |
| CdC Interco Normandie Sud Eure | 44 890 euros |
| CdC Intercom Bernay Terres de Normandie | 1 282 euros |
| CdC du Pays du Neubourg | 17 745 euros |
| Total | 187 320 euros |

5. Contributions financières des EPCI membres

Tableau 7 Synthèse des participations financières des EPCI membres

| EPCI Membres | Fonctionnement | Investissement | Participation totale |
|---|----------------------|----------------------|----------------------|
| Evreux Portes de Normandie (EPN) | 59 950 euros | 93 660 euros | 153 610 € |
| CdC Roumois Seine | 846 euros | 1 322 euros | 2 167 € |
| CdC Pays de Conches | 18 192 euros | 28 421 euros | 46 613 € |
| CdC Interco Normandie Sud Eure | 28 733 euros | 44 890 euros | 73 624 € |
| CdC Intercom Bernay Terres de Normandie | 821 euros | 1 282 euros | 2 103 € |
| CdC du Pays du Neubourg | 11 358 euros | 17 745 euros | 29 103 € |
| Total | 119 900 euros | 187 320 euros | 307 220 € |

6. L'équilibre budgétaire

Les recettes des partenaires financiers et les participations des EPCI membres assurent l'équilibre réel du budget.

Telles sont les principales dispositions contenues dans le projet du budget primitif 2022.

CECI EXPOSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet du Budget Primitif 2022 ;

Vu l'instruction comptable M14,

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 portant création du syndicat Mixte d'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI),

Vu la délibération n°21-01 du 28 janvier 2021 portant sur le Plan Pluriannuel d'Investissement 2021,

Vu la délibération n°22-01 du 17 février 2022 portant sur le Débat d'Orientaion Budgétaire 2022 (DOB),

Considérant que le projet du budget primitif 2022 est équilibré conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;

Il est proposé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- **ADOPTER** le Budget Primitif 2022 par nature budgétaire :

- au niveau des chapitres budgétaires pour les dépenses de la section de fonctionnement ;

- au niveau des chapitres pour les dépenses globalisées d'investissement ;
- au niveau des opérations pour les dépenses d'investissement individualisées en opérations.

ADOpte à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-10 : MAPA : Travaux de rétablissement de la continuité écologique – Moulin de Houetteville – Choix du prestataire

L'objet du présent marché est la réalisation de travaux de rétablissement de la continuité écologique au Moulin de Houetteville.

Pour la réalisation de ces travaux une procédure adaptée a été lancée le 10 janvier 2022, sous la référence *RCE-2020-HOUEVILLE*, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La date de remise des offres était fixée au 18 février 2022 à 18H00.

La procédure retenue par le SMABI est :

- Accès au dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme MAPA du conseil départemental de l'Eure (<https://marchespublics.eure.fr>) le 10 janvier 2022.
- Offre publiée au BOAMP le 11 janvier 2022.
- Date limite de remise des offres le 18 février 2022 à 18H00.

L'ouverture des plis a eu lieu dans les locaux du SMABI le mardi 22 février 2022 à 09h00. Le critère des offres est jugé comme suit :

- 60% pour le prix,
- 40% pour la qualité technique des prestations.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Président propose de retenir les offres suivantes :

| N° du pli | CANDIDAT | DOMICILIATION | CANDIDATURE |
|-----------|--|------------------------------|-------------|
| EI 1 | NATURE ENVIRONNEMENT TERRASSEMENT | Longueville sur Scie (76590) | Acceptée |
| EI 2 | VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIALE | Chevilly Larue (94550) | Acceptée |
| EI 3 | SETHY | Elancourt (78990) | Acceptée |
| EI 4 | SARL LAFOSSE ET FILS | Sannerville (14940) | Acceptée |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 22 février 2022,

Vu l'analyse des offres présentée durant ce conseil syndical,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : SETHY pour un montant de 156 145,90 € HT et engager les éléments de mission présentés avec la variante exigée.
- **APPROUVE** les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec le prestataires cités ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-11 : Validation prestataire Gestion-Entretien des zones humides

Le SMABI a acquis plusieurs dizaines d'hectares en zone humide afin de renaturer ou conserver la fonctionnalité de la rivière Iton et ses zones connexes alluviales. D'autre part, le Département de l'Eure souhaite confier au syndicat de bassin l'ensemble de ses Espaces Naturels Sensibles en fond de vallée.

La majeure partie de ses espaces est entretenue par éco-pastoralisme avec un pâturage bovin extensif. D'autres espaces, laissés en libre évolution, doivent faire l'objet d'interventions manuelles dans le but d'éviter une fermeture par les ligneux. Enfin, certains sites sont ouverts au public à des fins de sensibilisation et doivent faire l'objet d'entretiens réguliers par fauche manuelle (Accès, cheminement piéton...).

Suite à une procédure de passation infructueuse en 2020, le SMABI a contacté directement une entreprise nommée Solveg et spécialisée dans la gestion et l'entretien des zones humides. Suite à la visite de l'ensemble des sites à gérer, cette dernière a fourni une offre conformément à un Bordereau des Prix Unitaires rédigé par le SMABI (Voir ci-après).

On remarquera que l'entreprise a aussi fourni un prix pour l'amenée et le suivi d'ovins. En effet, certaines parcelles sont quasi intégralement recouvertes d'Orties et de Gaillets comme sur l'ENS du Bois Fourneau à Condé par exemple. Depuis plusieurs années, ces parcelles ne sont pas gérées car les bovins refusent ce type de végétation. Une fauche précoce et la mise en pâture à des ovins sont certainement les seules solutions pour faire régresser, voire éliminer cette végétation afin de favoriser l'émergence d'une prairie à graminées diversifiée.

Le prix total du BPU est la somme correspondant à une année de gestion et d'entretien sur les différents sites. Le marché envisagé avec l'entreprise serait une forme de marché à bons de commande sur trois ans. La prestation s'étalerait donc de 2022 à 2024.

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : SOLVEG et engager les éléments de mission présentés,
- **APPROUVE** les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cités ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.
-

ADOPTÉ à l'unanimité.

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-12 : Etude de Dangers du système d'endiguement de Navarre – Investigations complémentaires

Le SMABI a lancé en avril 2021 la réactualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de Navarre à EVREUX avec le bureau d'études ANTEA GROUP. Dans ce cadre, la société ANTEA a soumis un rapport d'investigations comprenant des missions complémentaires indispensables à la réalisation de l'étude de dangers.

Sur la base de ce rapport, la société GEODIA CONSEIL qui a été interrogée nous propose le devis suivant :

| | |
|---|--|
| Levers topographiques de 18 profils en travers sur l'Iton et 18 profils d'ouvrage | 6 800,00 € HT |
| Rattachement des levers au système NGF et au système de coordination Lambert RGF 93 | 100,00 € HT |
| Dessins assistés par ordinateur pour les 18 profils en travers au 1/100 | 1 460,00 € HT |
| Dessins assistés par ordinateur pour les 18 profils d'ouvrages au 1/100 | 2 340,00 € HT |
| Fourniture d'un email contenant un fichier dessin DWG (Autocad 2013) | 350,00€ HT |
| SOIT UN TOTAL DE | 11 050,00 € HT 13 260,00 € TTC |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : GEODIA CONSEILS et engager les éléments de mission présentés,
- **APPROUVE** les clauses du marché définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cités ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **AUTORISE** le Président à solliciter auprès de la DDTM27 les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dits « Fonds Barnier » pour le financement de cette opération.
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-13 : Adhésion au CNAS

Le Président invite les membres du Conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel du SMABI :

* [Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel](#) : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* [Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale](#) qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

* Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations ?
3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le Comité syndical décide :
 - De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1er janvier 2022
 - Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.
 - Et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.
 - De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs le montant forfaitaire de la cotisation indiqués sur les listes par bénéficiaires actifs.
 - De désigner : **M. Christophe ALORY** : membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SMABI au sein du CNAS.
 - De désigner : **M. Kévin CAILLEBOTTE** : membre du personnel bénéficiaire du CNAS en qualité de délégué agent notamment pour représenter le SMABI au sein du CNAS.
 - De désigner : **Mme Clarisse CASSIN** en qualité de correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

ADOPTE à l'unanimité

COMITE SYNDICAL DU 2 JUIN 2022

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-14 : Adoption du règlement intérieur du personnel

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les Droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le Décret n° 88.145 du 15 février 1988 "Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale",

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 et le code du travail livre 2 titre III relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail,

Le président expose la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'un règlement commun s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement.

Le Comité Technique réuni le 5 avril 2022 a émis un avis favorable.

Le règlement intérieur est joint à la présente délibération,

Après lecture dudit règlement,

Les membres du comité syndical,

ADOpte à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-15 : Instauration du télétravail au sein de la collectivité

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 avril 2022 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ont signé la charte de télétravail.

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

La charte du télétravail est jointe en annexe.

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 02/06/2022 ;

DECIDE à l'unanimité la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis en annexe ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-16 : Allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics

Le Président expose :

Les règles pour l'instauration du télétravail relèvent du décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Suite à la mise en place du télétravail dans la collectivité, le président propose l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents :

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et des magistrats ;

VU la délibération n°22-15 du 21 avril 2022 instaurant la mise en place du télétravail dans la collectivité ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Le président propose une allocation forfaitaire de télétravail dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires

- Les agents publics (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels) ;
- Les apprentis

Que le télétravail se déroule :

- Dans des lieux privés ;
- Dans des tiers lieux (à l'exception des tiers lieux qui offrent un service de restauration collective déjà financé par l'employeur).

Son montant est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an. C'est une allocation forfaitaire versée tous les trimestres, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Elle peut être régularisée en fonction des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le président propose aux membres du Conseil d'approuver l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

ADOPTE à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-17 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 70 € et des frais de repas à 19,40 € (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2022).

Le taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est le suivant :

| Région | Commune | Taux journalier |
|-----------------------|---|-----------------|
| En Île de France | À Paris | 110 € |
| | Dans une autre commune du Grand Paris | 90 € |
| | Dans une autre ville | 70 € |
| Dans une autre région | Dans une <i>ville de + de 200 000 habitants</i> | 90 € |
| | Dans une autre commune | 70 € |

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

| Puissance fiscale du véhicule | Jusqu'à 2 000 km | de 2 001 km à 10 000 km | Après 10 000 km |
|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|------------------------|
| 5 cv et moins | 0.29 € | 0.36 € | 0.21 € |
| 6 et 7 cv | 0.37 € | 0.46 € | 0.27 € |
| 8 cv et plus | 0.41 € | 0.50€ | 0.29 € |

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements sus mentionnées.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-18 : Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Le Président expose :

Par délibération n° 19-22 en date du 3 mars 2019, le SMABI a instauré le régime indemnitaire RIFSEEP.

Dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels concernant la filière technique, le comité syndical avait décidé de la mise en place de l'indemnité spécifique de service (I.S.S.). Cette indemnité devant prendre fin et de voir remplacée par le RIFSEEP dès la mise en place de ce dernier pour cette filière. Les arrêtés ministériels étant parus depuis cette date, le président propose de généraliser le régime indemnitaire RIFSEEP à l'ensemble des agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014
VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 ;
VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 ;
VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;
VU la délibération n°19-22 du 3 mars 2019 autorisant la mise en place du RIFSEEP ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

La prime peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Le Comité syndical du SMABI à mener une réflexion visant à mettre en place le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il se compose en deux parties :

1. **L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :**

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.

- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au comité syndical de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Catégorie A :

Filière technique :

| Répartition par groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux | | Montant annuel de l'IFSE | Plafond annuel du CIA |
|--|-----------------------|--------------------------|-----------------------|
| Groupe 1 | Ingénieur hors classe | 36 210 € | 6 390 € |
| Groupe 2 | Ingénieur principal | 32 130 € | 5 670 € |
| Groupe 3 | Ingénieur | 25 500 € | 4 500€ |

Catégorie B :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|--|--|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe B1 | Directeur / Directrice d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, | 0 € | 17 480 € | 2 380€ |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, chargé(e) de mission ... | 0 € | 16 015 € | 2 185€ |
| Groupe B3 | Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995€ |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|--|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe B1 | Directeur / Directrice d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ... | 0 € | 17 480 € | 2 380 € |
| Groupe B2 | Adjoint(e) au responsable de structure, expertise, technicien assainissement, encadrant technique, instructeur, ... | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien, des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, ... | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Catégorie C :

Filière administrative :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent d'accueil | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du CIA |
|---|-----------------------------|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| | | | | |

| | | | | |
|-----------|--|-----|----------|---------|
| Groupe C1 | Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Agent d'exécution... | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux | | Montant annuel minimum de l'IFSE (plancher) | Montant annuel Maximum de l'IFSE (plafond) | Plafond annuel du |
|--|---|---|--|-------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | |
| Groupe C1 | Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique... | 0 € | 11 340 € | 1 260 € |
| Groupe C2 | Technicité particulière, sujétion particulière... | 0 € | 10 800 € | 1 200 € |

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois
- *en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe*
- *en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert*
- *en cas de manquements en termes de conduite de projets*
- *en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre*
- *en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale*
- *en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel*

Règles applicables en cas d'absence :

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...). Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

L'institution du CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

Il peut être versé annuellement en une ou deux fois.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il sera proposé *au Comité syndical* que le CIA s'appuie sur les fondements précités.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Il sera proposé *au Comité syndical* que ledit coefficient soit déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du CIA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le CIA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Le Comité syndical reste néanmoins compétent pour fixer la part représentative du CIA au sein du RIFSEEP de chaque agent.

Il sera proposé au Comité syndical de se conformer aux préconisations énoncées ci-dessus en termes de pourcentages.

Il est également à noter que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Enfin, le régime indemnitaire susmentionné constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption. Il est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire. Lorsqu'un congé pour longue maladie ou de longue durée est pris à la suite d'un congé de maladie ordinaire alors les primes versées lors de ce dernier demeurent acquises pour l'agent.

L'attention est portée sur le fait que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Il est proposé au Comité syndical :

- D'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus et ce, **à compter du 2 Juin 2022**.
- De rappeler que le Président fixera, par arrêtés individuels, ou contrats, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- D'inscrire au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- D'autoriser le Président à procéder à toutes formalités afférentes.

ADOpte à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-19 : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte Epargne-Temps

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Considérant l'avis du Comité Technique en date du 05/04/2022,

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Président demande au comité syndical de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et il peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération, au Président

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (*l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM*). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le **31 janvier de l'année suivante** en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au comité syndical.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles. Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le comité syndical après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 5 avril 2022 et après en avoir délibéré,

ADOPTE :

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

sous réserve d'une information préalable du comité syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE :

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 7 juin 2022
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTE à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 22-20 : Journée de solidarité

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Le président expose aux membres du conseil qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose au conseil que cette journée soit effectuée de la manière suivante (au choix) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, décide que la journée de solidarité sera accomplie dans la collectivité au libre choix de l'agent parmi la liste ci-dessus proposée à compter du 2 juin 2022.

ADOPTE à l'unanimité

FINANCES

Délibération 22-21 : Décision modificative n° 1 : virement de crédits

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Afin de procéder à des écritures comptables et des ajustements d'articles budgétaires, la présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

| Imputation | OUVERT | REDUIT | Commentaires |
|------------------------------|-----------|------------|--------------|
| D I 041 2312 OPFI 01 (ordre) | 58 240,00 | | |
| D I 13 1323 OPFI 01 | 3 988,00 | | |
| D I 13 1328 OPFI 020 | 15 904,00 | | |
| D I 20 2031 202114 833 | 27 000,00 | | |
| D I 20 2031 OPNI 833 | | 113 892,00 | |
| D I 45 45811012 OPFI 01 | 24 390,00 | | |
| D I 45 4581202007 OPFI 01 | 1 549,00 | | |
| D I 45 45822005 OPFI 01 | 39 601,00 | | |
| D I 45 4582202007 OPFI 01 | 1 460,00 | | |
| R I 041 2031 OPFI 01 (ordre) | 58 240,00 | | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|-------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 172 132,00 | |
| | Réductions | 113 892,00 | |
| Recettes : | Ouvertures | 58 240,00 | |
| | Réductions | | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|--------------------|------------|
| Solde Ouvertures | 113 892,00 |
| Solde Réductions | 113 892,00 |
| Ouv. - Réd. | |

La décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes à 113 892 €.

Le président propose aux membres du Conseil d'approuver la décision modificative n°1 au budget 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

APPROUVE à l'unanimité

TECHNIQUE

Délibération 22-22 : Convention partenariale relative à l'Espace Naturel Sensible « Vallée du Rouloir et Pré Bourbeux »

Monsieur le Président rappelle au comité :

Dans le cadre des compétences données aux Départements par le code de l'Urbanisme, le Département de l'Eure met en œuvre une politique de préservation, de gestion et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles identifie 59 sites répondant aux critères d'éligibilité définis lors de la session de mars 2019, à savoir :

- Intérêt et/ou fragilité des biotopes,
- Intérêt du patrimoine biologique en place ou potentiel,
- Valeur paysagère du site,
- Potentialité d'accueil du public,
- Opportunité de gestion et d'aménagement,
- Représentativité du milieu naturel au niveau départemental, régional ou international.

Sur chacun de ces sites, le Département s'attache à répondre aux objectifs assignés à la politique départementale relative au Patrimoine Naturel à savoir :

- Faire du Département un acteur central de la gestion des patrimoines naturels remarquables et ordinaires, éléments constitutifs des paysages de Normandie ;
- Faire du patrimoine naturel un facteur d'attractivité du territoire et de la qualité de vie des Eurois, contributif du développement des territoires et des activités utilisant les ressources naturelles ;
- Offrir un accès à la Nature pour chaque Eurois via le réseau départemental des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les **Propriétaires** disposent sur leur territoire d'espaces naturels remarquables. Ils souhaitent préserver et mettre en valeur leur capital environnemental, notamment à travers la gestion écologique et la valorisation des terrains dont ils sont propriétaires.

L'Espace Naturel Sensible "La Vallée du Rouloir et le Pré Bourbeux" appartient en partie à la Communauté de Communes du Pays de Conches, en partie à la commune de Conches-en-Ouche et en partie à des propriétaires privés. Il a été identifié dans le schéma départemental à partir de 2009 au regard de la présence de prairies humides de fond de vallée bordées par des versants boisés naturels ou artificiels. Ces mosaïques de milieux présentent ainsi un potentiel important pour permettre l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiée, dont font partie le Martin pêcheur d'Europe et le Pétasite officinal.

Dans le cadre de cette convention, le SMABI s'engage dans le cadre de sa compétence :

- Réaliser les études et suivis scientifiques sur le site,
- Y effectuer, encadrer ou organiser les travaux de restauration et d'entretien,
- Valoriser le site par l'intermédiaire d'animations et/ou d'aménagements en faveur du grand public,
- Participer au comité de gestion du site,
- Respecter la charte graphique départementale relative aux Espaces Naturels Sensibles, indispensable à l'identification du réseau ENS,
- A respecter la charte graphique départementale indispensable à l'identification du réseau des Espaces Naturels Sensibles.

Et ce, sous réserve d'obtenir les financements nécessaires.

- Désignation des emprises –

Le site « La Vallée du Rouloir et le Pré Bourbeux » est un espace d'environ 25 ha situé sur la commune de Conches-en-Ouche, il est traversé d'Est en Ouest par le Rouloir (affluent de l'Iton) et comprend des prairies humides de fond de vallée bordées par des versants boisés naturels ou artificiels ayant été en partie utilisés pour la culture de peupliers dans les années 50. Le plan de situation du site est reporté en annexe 1 et le plan cadastral correspondant aux parcelles du site sis sur la commune de Conches-en-Ouche est en annexe 2 de la convention. Les parcelles concernées par cette convention sont les suivantes :

| Site | Commune | Lieu-dit | Section | Numéro de parcelle | Superficie exprimée en ha) |
|-------------------|------------------|------------------|---------|--------------------------|----------------------------|
| Vallée du Rouloir | Conches-en-Ouche | Le Moulin l'Abbé | A | 130 | 2,07 |
| | | | | 131 | 2,5 |
| | | | | 132 (pro parte) | 2,42 |
| | | | | 141 (pro parte) | 1,9 |
| | | | | 142 | 1,47 |
| | | | | 143 | 0,06 |
| | | | | 461 | 0,04 |
| | | | | 462 | 0,018 |
| | | | | 466 | 0,43 |
| | | | | 463 | 0,017 |
| | | 530 | | 2,72 | |
| | | 528 (pro parte) | | 2,19 | |
| | | 157 (pro parte) | | 3,59 | |
| | | 529 (pro parte) | | 0,01 | |
| | | 161 (pro parte) | | 0,14 | |
| Pré Bourbeux | Conches-en-Ouche | Le Pré Bourbeux | E | 11 (pro parte) | 1,12 |
| | | Le Grand Parc | | 8 (pro parte) | 2,06 |
| | | | | Superficie totale | environ 24,6 ha |

La convention concerne donc 17 parcelles sur la commune de Conches-en-Ouche représentant une superficie totale d'environ 24,6 ha.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical,

- D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE au projet de convention de partenariat entre la commune de Conches en Ouche, la Communauté de Communes du Pays de Conches,, le Département de l'Eure et le SMABI,
- D'AUTORISER Monsieur le président à signer cette convention.

APPROUVE à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-23 : MAPA : Travaux de terrassement et de restauration légère en zone humide – Choix du prestataire

L'objet de marché est la réalisation de travaux de restauration en zone humide sur plusieurs sites :

- ✓ Terrassement d'une zone humide à Evreux
- ✓ Terrassement mares, fossés et étrepage à Gouville (Mesnils-sur-Iton)
- ✓ Terrassement mare à Condé (Mesnils-sur-Iton)

Pour la réalisation de ces travaux une procédure adaptée a été lancée le 29 avril 2022, sous la référence *RLZH2022*, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La date de remise des offres était fixée au 25 mai 2022 à 19H00.

La procédure retenue par le SMABI est :

- Accès au dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme MAPA du conseil départemental de l'Eure (<https://marchespublics.eure.fr>).
- Date limite de remise des offres le 25 mai 2022 à 19H00.

L'ouverture des plis a eu lieu dans les locaux du SMABI le 30 mai 2022 à 9h00. Le critère des offres est jugé comme suit :

- 50% pour le prix,
- 50% pour la qualité technique des prestations.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Président propose de retenir les offres suivantes :

| N° du pli | CANDIDAT | DOMICILIATION | CANDIDATURE |
|-----------|------------------------------------|--|-------------|
| EI. 1 | MAGNIEZ EDOUARD | 1,rue de la ferme 27180 Claville | |
| EI. 2 | SPIE BATIGNOLLES VALERIAN | Route des Gabions 76700 Rogerviller | |
| EI. 3 | PROTECT VALORISAT ENVIRON. | Les Gaillons 61400 St Hilaire le Chatel | |
| EI. 4 | ARDINS CONSULTING ESPACES VERTS | Rue du Bois Cordieu 27110 Vitot | |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 30 mai 2022 à 9h00

Vu l'analyse des offres présentée durant ce conseil syndical,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir les prestataires suivants :
 - Lot n° 1 : La SARL MAGNIEZ pour un montant de 62 850,00 € TTC
 - Lot n° 2 : La SAS PROVERT pour un montant de 6 828,00 € TTC
- **D'ENGAGER** les éléments de mission présentés
- **APPROUVE** les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec le prestataires cités ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

COMITE SYNDICAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

PROTECTION INONDATION :

Délibération 22-24 : Mise à jour de l'étude de danger du système d'endiguement de Navarre : investigations complémentaires géotechniques : Proposition d'ANTEA GROUP

Le président rappelle que l'étude de dangers (EDD) du système d'endiguement de Navarre a été confiée au bureau d'études ANTEA et que la mission est en cours de réalisation.

ANTEA a remis un rapport intermédiaire sur les investigations complémentaires à réaliser afin de mener cette EDD. Le document fait état de besoins d'informations topographiques et géotechniques complémentaires.

La réalisation de sondages géotechniques est nécessaire afin d'identifier les matériaux constitutifs de la digue et reconnaître la couche d'assise. Les données de ces investigations géotechniques permettront de réaliser des calculs de vérification de la stabilité du système d'endiguement.

ANTEA a consulté deux sociétés spécialisées pour la réalisation des sondages. ANTEA réalise les calculs de stabilité et la rédaction du rapport. Deux sociétés ont répondu à la consultation, FORSOL et HYDROGEOTECHNIQUE.

La proposition du bureau d'études ANTEA associé à FORSOL est estimée à 37 700 euros HT. La seconde proposition, ANTEA associé à la société HYDROGEOTECHNIQUE est estimée quant à elle à 39 080 € HT.

Pour cette opération, le SMABI sollicite une aide financière auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure selon le dispositif des Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Le montant d'aide sollicité est de 50% des dépenses acquittées pour cette opération.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **RETENIR** la proposition technique et financière d'ANTEA GROUP/FORSOL pour un montant de 37 700,00 € HT,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette opération.

ADOPTE à l'unanimité

SUBVENTION

Délibération 22-25 : Sollicitation des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dits « Fonds Barrier » pour le financement des investigations complémentaires géotechniques relatives à la réactualisation de l'étude de dangers de la digue de Navarre sur la commune d'Evreux.

Le SMABI sollicite une subvention complémentaire afin de réaliser des investigations supplémentaires dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) des digues de Navarre en vue de la demande d'autorisation et la régularisation des digues dans un système d'endiguement.

Le bureau d'études ANTEA missionné pour la réalisation de l'EDD a remis un rapport intermédiaire sur les investigations complémentaires à mener (rapport n°A114278/version A de décembre 2021).

Il faut souligner que suite à une concertation avec les différents acteurs du territoire, il est demandé d'inclure la digue du canal usinier dans le système d'endiguement global. Ce rapport fait état des investigations topographiques et géotechniques à réaliser afin de continuer la mission de base c'est-à-dire l'EDD.

Le bureau d'études à procéder à une consultation des entreprises sur la base de cahiers des charges techniques.

ANTEA se chargera des calculs de stabilité, les forages seront réalisés par une entreprise spécialisée. Le coût de cette opération est estimé à 48 750 euros HT. Le plan de financement envisagé est le suivant :

| | | |
|--|------|-----------------|
| Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs | 50 % | 24 375 euros HT |
| SMABI | 50 % | 24 375 euros HT |

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les subventions pour cette opération auprès de l'Etat,
- **AUTORISER** M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-26 : MAPA : Etude de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la continuité écologique sur la commune d'EVREUX « QUARTIER DE NAVARRE » – Choix du prestataire

L'objet du présent marché est une étude de maîtrise d'œuvre pour le rétablissement de la continuité écologique sur la commune d'Evreux « Quartier de Navarre ».

Pour l'étude de cette maîtrise d'œuvre une procédure adaptée a été lancée le 27 juin 2022, sous la référence RCE2022-NAVARRÉ, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La date de remise des offres était fixée au 19 août 2022 à 19H00.

La procédure retenue par le SMABI est :

- Accès au dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme MAPA du conseil départemental de l'Eure (<https://marchespublics.eure.fr>).
- Date limite de remise des offres le 19 Août 2022 à 19H00.

L'ouverture des plis a eu lieu dans les locaux du SMABI le lundi 22 août 2022. Le critère des offres est jugé comme suit :

- 50% pour le prix,
- 50% pour la qualité technique des prestations.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Président propose de retenir les offres suivantes :

| N° du pli | CANDIDAT | DOMICILIATION |
|-----------|--|-------------------------|
| EI.1 | CARICAIE | 75010 PARIS |
| EI.2 | CONSEIL ETUDES EAU ESPACE ENVIRONNEMENT | 27180 ARNIERES SUR ITON |
| EI.3 | INGETEC | 76190 YVETOT |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 22 août 2022,

Vu l'analyse des offres présentée durant ce conseil syndical,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : CARICAIE pour un montant de 61 200,00 € TTC
- **APPROUVE** les clauses des marchés définies ci-dessus, à passer avec le prestataire cité ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

ADOPTE à l'unanimité

ACQUISITION FONCIERE :

Délibération 22-27 : Acquisition de terrains en zone humide par le SMABI sur la commune de NORMANVILLE (vendeur M. BOSC-BIERNE Francis)

Dans le cadre de l'Item 8°) Protection et restauration des sites aquatiques et des zones humides, le SMABI mène une politique d'acquisition de ces zones avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du Département de l'Eure.

a) Localisation du projet d'acquisition

Les parcelles concernées se situent sur la commune de Normanville. Les informations cadastrales sont données dans le tableau suivant :

| Lieu-dit | Section | N° | Surface |
|----------|---------|------|-----------------|
| LA CHUTE | B | 0046 | 5 ha 99 a 10 ca |
| LA CHUTE | B | 0047 | 15 a 51 ca |
| LA CHUTE | B | 0048 | 7 ha 74 a 58 ca |
| LHERBAGE | B | 0049 | 22 a 85 ca |
| LE MAIL | B | 0053 | 2 ha 30 a 08 ca |

Soit une surface totale de : 16 ha 42 a 12 ca

Selon l'inventaire des zones humides de la DREAL, le projet d'acquisition comprend une zone à dominante humide située sur la parcelle n°48. Ce périmètre potentiellement humide peut être étendu à toute cette plaine qui prend place dans le lit majeur et accueille les débordements de l'Iton. Cet espace subit en effet des inondations fréquentes.

La plaine centrale de l'Iton est identifiée dans le PPRI d'Evreux comme une zone naturelle d'expansion des crues à préserver. Ce classement est en accord avec un projet d'aménagement d'une zone humide et permet d'améliorer les capacités de ce champ d'expansion des crues.

b) Objectifs et enjeux

Le SMABI a élaboré sa stratégie foncière entérinée par délibération du comité syndical du SMABI du 12 décembre 2019.

L'acquisition de surfaces significatives en zone humide riveraine de l'Iton est un axe important de la stratégie foncière du SMABI. C'est dans ce cadre que près de cinquante hectares ont déjà été acquis par le passé. Ces acquisitions ont l'objectif minimum de conservation mais aussi de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité du milieu.

Dans le cas présent, le SMABI souhaite également préserver cette zone humide pour sa fonction de champs d'expansion des crues. Dans le cadre de la trame verte, cette parcelle s'insère dans un corridor écologique et dans les projets d'Evreux Portes de Normandie (EPN).

c) Diagnostic environnemental

Les informations présentées dans ce paragraphe sont issues d'une étude avant-projet datant de mars 2017. Le secteur d'étude se caractérise par un profil en long et un profil en large de l'Iton fortement remanié par rapport à son état naturel, composé de 2 annexes hydrauliques et présentant notamment plusieurs vestiges d'anciens ouvrages hydrauliques. A l'aval du secteur, l'ouvrage du seuil de la Chute a été maintenu. **Cet obstacle à l'écoulement est référencé « ROE 4116 ».**

Les conséquences de ces aménagements sont une modification des écoulements de l'Iton (formation d'un grand plat lotique), une augmentation des dépôts de sédiment en amont du seuil de la Chute et une érosion progressive à l'aval immédiat entraînant un secteur profond (fosse de dissipation).

Ces modifications et leur entretien (curage) ont conduit à une élévation progressive du fond de l'Iton et de ses annexes hydrauliques. Les cours d'eau sont alors perchés au sein d'une plaine alluviale ; ce qui interdit le retour des eaux de débordement au sein de leurs cours et pourrait alors avoir, par accumulation, un impact sur la fréquence des crues et les risques d'inondation.

Au niveau du seuil de la Chute, un colmatage est présent en partie amont et l'aval subit des érosions, notamment en lit mineur, de par l'accélération des écoulements suite à l'ouvrage.

Compte tenu de la configuration actuelle de l'Iton, sans intervention le secteur continue de représenter un obstacle à l'écoulement, dont sédimentaire, non compatible avec la trame bleue. Ces accumulations de sédiments en amont du seuil créent également un déficit granulométrique en aval.

Devant la problématique de transparence des ouvrages, de continuité écologique et de gestion des risques d'inondation, il devient nécessaire d'effacer ce seuil et de retrouver l'hydromorphologie naturelle de ce cours d'eau (pente, berge, débit). Cette opération imposera d'exporter de grande quantité de limon accumulé au fil des ans en amont du seuil et de refaçonner le lit de l'Iton en fonction des pentes et de son talweg d'origine afin que ce dernier retrouve une dynamique d'écoulements naturels.

d) Pistes d'aménagement

- ✓ Reprofilage du lit mineur de l'Iton dans son talweg d'origine à partir de la vanne du milieu (ROE73973).
- ✓ Restauration et gestion d'une zone humide connectée à l'Iton.

- Gestion des sédiments

Au préalable au reprofilage du lit, une analyse des sédiments devra être effectuée.

- Aménagements proposés pour restaurer la continuité écologique et sédimentaire sur l'Iton

- 1) Renaturation du lit de l'Iton sur un linéaire de 800 mètres entre la défluence de la vanne du milieu et le pont du Robichon, au sein même du bras secondaire actuel.
- 2) Reconstitution des berges.
- 3) Comblement du lit principal sur 750 mètres.
- 4) Recharge granulométrique si nécessaire (zone potentiellement exploitable en frayère à truite).
- 5) Intégration paysagère et entretien d'une partie de la plaine alluviale en tant que zone humide

La création du nouveau lit sera accompagnée d'une restauration des berges permettant de faire la liaison entre le secteur aval et amont au droit de la défluence.

La plaine alluviale et sa zone humide restaurées permettront l'apparition de prairies fonctionnelles. Ces dernières pourront être pâturée ou fauchée par un exploitant agricole. Cette gestion agricole avec le maintien de prairies permanentes est un des objectifs poursuivis par la stratégie foncière du SMABI. Ce type de travaux s'accompagnent d'aménagements agro-pastoraux permettant de faciliter le maintien de pâturages en fond de vallée (clôtures, parcs de contention, abreuvoirs...).

Dans ce cadre, le SMABI a souhaité collaborer avec la SAFER afin d'évaluer les opportunités foncières pour mener ce projet et bénéficier d'un accompagnement pour une appropriation du site par le/les futurs exploitants.

e) **Montant de l'acquisition**

Le montant d'acquisition estimé par la SAFER est le suivant :

| | Montant (€) |
|--|-------------|
| Prix hors frais | 106 738,00 |
| Frais SAFER TTC | 9 000,00 |
| Provision pour frais d'acte | 3 200,00 |
| Indemnité pour rupture de bail anticipée M. DEBOMY TTC | 9 853,20 |
| Montant TTC estimé | 128 791,20 |

f) **Plan de financement prévisionnel**

| Montant de l'opération (inclus aléas 5 %) : 135 385 € HT | | |
|--|--------------|-----------------------|
| | Taux d'aides | Apport financier € HT |
| AESN | 80% | 108 308 € |
| SMABI | 20% | 27 077 € |

M. le Président propose la délibération suivante :

VU les missions relevant de la compétence GEMAPI définies au 1°,2°,5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT les négociations engagées par le SMABI pour l'acquisition de ces parcelles situées en zone humide avec M. Francis BOSC-BIERNE et la SAFER Normandie,

CONSIDERANT que la protection et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur paysagère ou écologique, constituent un enjeu prioritaire sur le bassin de l'Iton,

CONSIDERANT l'opportunité d'un projet de restauration d'un champ d'expansion des crues en secteur urbanisé,

CONSIDERANT l'accord de principe de M. BOSC-BIERNE,

M. Le Président propose que le SMABI acquière les parcelles ci-dessus listées.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **DECIDE** d'acquérir ces parcelles selon le plan de financement présenté,
- **SOLLICITE** pour cette acquisition, l'appui financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SMABI à signer tous les documents relatifs à cette acquisition et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

ADOpte à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE :

Délibération 22-28 : Convention partenariale avec le Département de l'Eure, l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) et la commune de Mesnils sur Iton relative à l'ENS du Fourneau

L'ENS de la zone humide du Fourneau a fait l'objet d'un vaste programme de travaux porté par le Département de l'Eure conduisant à l'effacement de l'ancien étang de Condé-sur-Iton et à la renaturation de l'Iton afin de recréer des milieux naturels de qualité, support de développement touristique et pédagogique.

Ce projet ambitieux et de grande envergure a été réalisé avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne. Les travaux ont débuté en 2014 et se sont terminés en 2015. Les 3 principaux objectifs étaient de recréer un nouveau lit pour le cours d'eau, restaurer la continuité écologique et l'hydromorphologie du cours d'eau et valoriser l'ENS.

C'est pourquoi, une offre de DDTour (Le DDTour est une offre de visite de terrain permanente développée par le GIP Centre Ressource du Développement Durable (Cerdd) et transféré en Normandie à l'ANBDD) est proposée sur cet ENS exceptionnel en partenariat avec le SMABI, gestionnaire du site et la commune de Mesnils-sur-Iton, propriétaire. En effet, ce site et les travaux de renaturation qui ont été réalisés constituent un support pédagogique pouvant inciter d'autres collectivités à réaliser des projets similaires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de mise en place des animations du « DDTour ». Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical,

- **D'émettre** un avis favorable au projet de convention entre le Département de l'Eure, l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) et la commune de Mesnils sur Iton relative à l'ENS du Fourneau
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention

ADOpte à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE :

Délibération 22-29 : Souscription à l'offre de JVS MAIRISTEM : I Parapheur

Notre prestataire de logiciel de comptabilité publique JVS MAIRISTEM propose un service intitulé « I Parapheur » visant à dématérialiser l'envoi et la notification des intervenants dans le circuit, le suivi permanent de l'état d'avancement et l'accès à l'historique de traitement des documents, en utilisant la signature d'un certificat électronique. Ce module est accessible sur la plateforme sécurisée JVS ONLINE et dispose d'un système d'horodatage des actions effectuées.

Les principales fonctionnalités de cet outil sont :

- création d'un objet « document », soit par import manuel, soit en sortie d'un logiciel produisant ce document,
- choix (et paramétrage) d'un circuit de validation/visas et de signature(s), validations ou refus,
- signature de flux PESV2,
- délégations données et reçues.

L'utilisation du parapheur électronique permettra à notre collectivité de structurer et d'accélérer le processus de visas et de signatures de nos documents. La mise en place de ce service comprend un investissement de 520 € HT et un abonnement annuel de 84 € HT.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'accepter l'utilisation du parapheur électronique pour la circulation des documents pour la validation et/ou la signature électronique aux élus,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au service « I-Parapheur » proposé par JVS MAIRISTEM
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 84 € HT par an et de la mise en œuvre personnalisée pour un montant de 624 € HT,

ADOpte à l'unanimité

FINANCES

Délibération 22-30 : Décision modificative n°2 : Virement de crédits

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Afin de procéder à des écritures comptables et des réajustement d'articles budgétaires, la présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

- | | |
|---|----------|
| ➤ Dépense d'investissement compte 2031 (opni) : Frais d'études | - 28 000 |
| ➤ Dépense d'investissement compte 20423 : Projets d'infrastructures d'intérêt national | + 28 000 |

La décision modificative est équilibrée en dépenses et en recettes à 28 000 €.

Le président propose aux membres du Conseil d'approuver la décision modificative n°2 au budget 2022 telle que définie ci-dessus.

COMITE SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2022

ADMINISTRATION GENERALE :

Délibération 22-31 : Adhésion de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au SMABI

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018 portant création du syndicat mixte d'aménagement du bassin de l'Iton ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°1111-21-00015 du 15 juin 2021 relatif aux statuts de la communauté de communes des pays de l'Aigle ;
- **Vu** la délibération n°2022-10-13-171 du conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de l'Aigle acceptant l'adhésion au SMABI ;

Exposé des faits :

Le SMABI exerce la compétence GEMAPI sur le bassin versant de l'Iton, uniquement dans l'Eure. Il est nécessaire d'assurer une cohérence de gestion amont-aval. Pour concrétiser cette cohérence le SMABI doit étendre son périmètre sur la partie du bassin versant dans le département de l'Orne, essentiellement sur le territoire de la communauté de communes des Pays de L'Aigle.

Une réunion de concertation en présence des préfets de l'Orne et de l'Eure s'est tenue le 11 juillet 2022 sur ce sujet. A l'issue de cette réunion, le conseil communautaire de la communauté de communes des Pays de l'Aigle, réunit le 13 octobre 2022, a décidé d'adhérer au SMABI pour les missions GEMAPI (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L-211-7 du Code de l'Environnement et l'item 12° (*correspondant au portage du schéma d'aménagement et de gestion des eaux*) afin d'assurer la solidarité de bassin amont-aval et pour l'intérêt général.

Le Président soumet au comité syndical du SMABI l'adhésion de la communauté de communes des Pays de L'Aigle. Il précise que cette décision sera soumise à l'ensemble des membres du SMABI, afin que leurs organes délibérant se prononcent sur cette adhésion dans les 3 mois qui suivent la notification de cette décision.

Décision :

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE l'adhésion de la communauté de communes des Pays de L'Aigle** au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Iton (SMABI) pour l'exercice des missions obligatoires (items 1°, 2°, 5° et 8°) et pour la compétence optionnelle Portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Iton (item 12),
- **APPROUVE** les statuts du SMABI ci-après,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

ADOpte à l'unanimité

TECHNIQUE :

Délibération 22-32 : Convention partenariale pour la mise en œuvre de journées de formation « Eau & Climat » à destination des élus du bassin versant de l'Iton

Le SMABI, EPN, le SIAEVE, le SEPASE, la CCPC et la ville d'Evreux sont les collectivités signataires du Contrat de Territoire « Eau et Climat » du bassin versant de l'Iton, dans lequel elles se sont engagées à mener des actions de formation et de sensibilisation des élus du bassin sur les enjeux de la gestion des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'adaptation au changement climatique.

Le Contrat de Territoire Eau et Climat de l'Iton a été co-signé par ces collectivités (entre autres) et l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la période 2022-2024. Parmi les actions inscrites à la programmation du CTEC, figure l'action 5.1 :

Sensibilisation et mobilisation des acteurs publics et élus sur l'Eau et l'Adaptation au changement climatique :

Comme les besoins de formations auprès des élus sont similaires dans chacune des collectivités pré-citées, cette action est mutualisée afin d'optimiser les moyens à mettre en œuvre ; le SMABI étant le pilote de l'opération.

La présente convention définit les engagements des parties et les participations financières de chacun pour l'organisation commune de journées de formation « Eau et Climat » à l'attention des élus du bassin et des collectivités porteuses des enjeux.

Financement et modalités de versement de la participation :

Le SMABI, en tant que pilote de ce partenariat, avance les frais à engager auprès des différents prestataires.

Le montant total des animations prévues à la présente convention, hors aides financières, est estimé à 19 000 € TTC. Cette convention est conclue jusqu'à un montant maximum de 20 000 € TTC. Le coût réel de l'opération fera l'objet d'une facturation sur la base de la clé de répartition retenue dans le tableau ci-après.

Ces animations feront l'objet d'une demande de financement auprès de l'Agence de l'eau Seine Normandie ; les aides attendues sont de 80%.

Le coût des animations sera cofinancé par les cinq collectivités signataires de la présente convention de partenariat, selon une répartition définie à l'article 6.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical,

- **D'émettre** un avis favorable au projet de convention entre le Syndicat et les collectivités signataires,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

ADOpte à l'unanimité

TECHNIQUE :

Délibération 22-33 : Convention partenariale pour l'exécution de travaux de restauration de zones humides sur l'espace naturel sensible (ENS) de Chambray

Dans le cadre de la réalisation du plan de gestion écologique et du programme de conservation du sonneur à ventre jaune, des travaux de restauration de zones humides sont prévus sur l'ENS de Chambray situé dans la commune de Mesnils sur Iton.

Ce site est la propriété du Lycée de Chambray, co-gestionnaire du site avec le conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie (CEN) et partenaire de l'URCPIE et du Département de l'Eure. Ces travaux s'inscrivent dans le Contrat Territorial Eau & Climat de l'Iton.

Ces travaux sont financés à hauteur de 80% par le Département de l'Eure dans le cadre de sa politique de gestion des Espaces Naturels Sensibles. Les 20% restant étant à la charge du Syndicat.

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux. Les travaux sont estimés à 7 000 euros HT.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical,

- **D'émettre** un avis favorable au projet de convention entre le Syndicat et le Lycée de Chambray,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ à l'unanimité

FINANCES

Délibération 22-34 : Décision modificative n°3 : Crédits supplémentaires

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Afin de procéder à des écritures comptables et des réajustement d'articles budgétaires, la présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit

| Imputation | OUVERT | REDUIT |
|---------------------------------|--------|--------|
| D F 011 61521 833 550,00 | | |
| D F 042 6811 833 (ordre) | 921,00 | |
| D F 65 6541 833 550,00 | 550,00 | |
| R I 040 2804111 OPFI 01 (ordre) | 763,00 | |
| R I 040 28051 OPFI 01 (ordre) | 158,00 | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|--------------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | | 1471,00 |
| | Réductions | | 1471,00 |
| Recettes : | Ouvertures | 921,00 | |
| | Réductions | 921,00 | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

| EQUILIBRE | |
|--------------------|--------|
| Solde Ouvertures | 550,00 |
| Solde Réductions | 550,00 |
| Ouv. - Réd. | |

Le président propose aux membres du Comité d'approuver la décision modificative n°3 au budget 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité

TECHNIQUE

Délibération 22-35 : Convention partenariale en vue de travaux de restauration de berges avec la ville d'Evreux

La Ville d'Evreux est engagée dans une démarche de « renaturation » des berges de l'Iton et travaille en collaboration avec le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton pour atteindre cet objectif. Ce partenariat s'est traduit concrètement par l'exécution de travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin vieux et de réfection des berges le long de la sente des quais en 2020.

Le diagnostic des berges, à l'aval de ce projet, met en exergue des protections de berges artificielles aujourd'hui obsolètes et très dégradées qu'il convient de repenser et d'adapter dans un objectif environnemental. Malgré le caractère urbain de ce tronçon de rivière, il n'en est pas moins riche de biodiversité. En témoigne la présence du campagnol amphibie, (*Arvicola sapidus*), petit mammifère protégé recensé dans ce secteur.

En vue de restaurer ces berges, le SMABI et la Ville d'Evreux collaborent pour mener une étude de définition des aménagements afin de réaliser des travaux de restauration en septembre/octobre 2023. L'enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la réalisation des études et travaux allouée est de 139 000 euros TTC. Ce montant fera l'objet d'une réévaluation lors du rendu de l'APD.

Ce projet fera l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et du Département de l'Eure (CD27). Cette opération est inscrite au Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC) du bassin versant de l'Iton co-signé par la Ville d'Evreux. Aucune rémunération n'est prévue dans le cadre de cette convention

La convention proposée a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux. Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil syndical,

- **D'émettre** un avis favorable au projet de convention entre le Syndicat et la ville d'Evreux
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

ADOPTE à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-36 : MAPA : Diagnostic du cours d'eau Iton et de ses zones humides connexes dans le département de l'Orne – Choix du prestataire

L'objet de marché est un diagnostic du cours d'eau Iton et de ses zones humides connexes dans le département de l'Orne :

- ✓ Diagnostic du cours d'eau et des zones humides connexes
- ✓ Rendu cartographique
- ✓ Rapport sous forme de notes synthétiques pour chaque tronçon homogène

Pour la réalisation de ce diagnostic une procédure adaptée a été lancée le 27 octobre 2022, sous la référence *DIAG-ITON-AMONT*, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La date de remise des offres était fixée au 30 novembre 2022 à 19H00.

La procédure retenue par le SMABI est :

- Accès au dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme MAPA du conseil départemental

de l'Eure (<https://marchespublics.eure.fr>).

- Date limite de remise des offres le 30 novembre 2022 à 19H00.

L'ouverture des plis a eu lieu dans les locaux du SMABI le 1^{er} décembre 2022. Le critère des offres est jugé comme suit :

- 50% pour le prix,
- 50% pour la qualité technique des prestations.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Président propose de retenir les offres suivantes :

| N° du pli | CANDIDAT | DOMICILIATION | CANDIDATURE |
|-----------|--------------------------|---|----------------------|
| E1 | CE3E | 12 bis Route de Conches 27180 ARNIERES SUR ITON | Candidature acceptée |
| E2 | SUEZ Consulting - SAFEGE | Parc de l'Île – 15/27 Rue du Port 92000 NANTERRE | Candidature acceptée |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 1^{er} décembre 2022

Vu l'analyse des offres présentée durant ce conseil syndical,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : SUEZ Consulting - SAFEGE pour un montant de 40 446,48 € TTC et engager les éléments de mission présentés
- **APPROUVE** les clauses des marchés définies ci-dessus à passer avec le prestataire cité ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité

MARCHES & TRAVAUX

Délibération 22-37 : MAPA : Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de berges dans la ville d'Evreux – Choix du prestataire

L'objet de marché est la Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de berges dans la ville d'Evreux.

Pour la réalisation de cette mission une procédure adaptée a été lancée le 25 octobre 2022, sous la référence *MOE-Evreux-Berges-2022* conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. La date de remise des offres était fixée au 30 novembre 2022 à 19H00.

La procédure retenue par le SMABI est :

- Accès au dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme MAPA du conseil départemental de l'Eure (<https://marchespublics.eure.fr>).
- Date limite de remise des offres le 30 novembre 2022 à 19H00.

L'ouverture des plis a eu lieu dans les locaux du SMABI le 1^{er} décembre 2022. Le critère des offres est jugé comme suit :

- 50% pour le prix,
- 50% pour la qualité technique des prestations.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, M. le Président propose de retenir les offres suivantes :

| N° du pli | CANDIDAT | DOMICILIATION | CANDIDATURE |
|-----------|-------------------|---|----------------------|
| E1 | SOGETI INGENIERIE | 387 Rue des Champs – BP 509 76235 BOIS GUILLAUME | Candidature acceptée |
| E2 | CARICAIE | 68 Rue de l'Aqueduc 75010 PARIS | Candidature acceptée |
| E3 | CE3E | 12 bis Route de Conches 27180 ARNIERES SUR ITON | Candidature acceptée |
| E4 | INGETEC | 11 Avenue de l'Industrie 76190 YVETOT | Candidature acceptée |

CECI EXPOSE,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-21 6° qui prévoit que le conseil syndical est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Président applique les décisions du conseil syndical et exécute les marchés sous son contrôle.

Vu le procès-verbal de la commission d'ouverture des plis du 1^{er} décembre 2022

Vu l'analyse des offres présentée durant ce conseil syndical,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- **DECIDE** de retenir le prestataire suivant : CARICAIE pour un montant de 37 200,00 € TTC et engager les éléments de mission présentés
- **APPROUVE** les clauses des marchés définies ci-dessus à passer avec le prestataire cité ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- **DIT** que les crédits sont et seront inscrits au budget.

ADOpte à l'unanimité

FINANCES

Délibération 22-38 : Décision modificative n°4 – Crédits supplémentaires

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

Afin de procéder à des écritures comptables et des réajustement d'articles budgétaires, la présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

| Imputation | OUVERT | REDUIT |
|----------------------------|-----------|-----------|
| D I 20 2031 OPNI 833 | | 73 300,00 |
| D I 45 45812202 OPFI 01 | 73 300,00 | |

| DETAIL PAR SECTION | | Investissement | Fonctionnement |
|--------------------|--------------------|----------------|----------------|
| Dépenses : | Ouvertures | 73 300,00 | |
| | Réductions | 73 300,00 | |
| Recettes : | Ouvertures | | |
| | Réductions | | |
| Equilibre : | Ouv. - Red. | | |

EQUILIBRE

| | |
|--------------------|-----------|
| Solde Ouvertures | 73 300,00 |
| Solde Réductions | 73 300,00 |
| Ouv. - Réd. | |

Le président propose aux membres du Comité d'approuver la décision modificative n°4 au budget 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

ADOPTE à l'unanimité